

**RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PRÉFECTURE  
DU VAR**

---

**Numéro 75  
Publié le 20 avril 2023**

---

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DU VAR**

## **SOMMAIRE N° 75 publié le 20 avril 2023**

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

- Arrêté modificatif portant agrément d'un organisme de services à la personne N°SAP793527748 N° SIREN 793527748.
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP793527748.

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N2023-17 du 20 avril 2023 déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier Provence - Alpes - Cote d'Azur pour l'acquisition d'un bien sis 3 rue du Moulin à La Crau (83260) en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme ;
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N2023-18 du 20 avril 2023 déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier Provence - Alpes - Cote d'Azur pour l'acquisition d'un bien sis 3 rue du Moulin à La Crau (83260) en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme ;
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N2023-19 du 20 avril 2023 déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier Provence - Alpes - Cote d'Azur pour l'acquisition d'un bien sis 3 rue du Moulin à La Crau (83260) en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme ;
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N2023-20 du 20 avril 2023 déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier Provence - Alpes - Cote d'Azur pour l'acquisition d'un bien sis 3 rue du Moulin à La Crau (83260) en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme ;

### **CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN Pierrefeu-du-var**

- Décision N°2023/04/92 portant constitution du collège de l'article L 3211-2 du code de la santé publique.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Arrêté modificatif portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP793527748  
N° SIREN 793527748**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu la demande d'agrément présentée le 10/12/2018, par M. AUBERT Jérôme en qualité de dirigeant(e),

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du 10 décembre 2013,

Vu le certificat délivré le 21 mars 2017 par AFNOR Certification,

Vu l'agrément en date du 10 décembre 2018 à l'organisme STAJ O2,

**Le préfet du Var**

**Arrête :**

Article 1er

L'agrément de l'organisme SAP793527748, dont l'établissement principal situé 1 avenue Pierre et Marie Curie - 83240 CAVALAIRE et désormais situé 25 rue Alphonse Daudet - Le Turquoise 2- 83240 CAVALAIRE-SUR-MER, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 10/12/2018.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (83)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (83)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

#### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du Var Toulon ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON  
Cedex, le 17/04/23

*ddets du var*

P/Le Préfet  
et par délégation  
P/Le Directeur Départemental  
Le Directeur Adjoint

Alain TESTOT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP793527748**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme O2 - O2 Golfe de ST Tropez, 25 rue Alphonse Daudet 83240 CAVALAIRE-SUR-MER, le 14/04/23 ;

**Le préfet du Var**

**Constata :**

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var , le 14/04/23 par M. AUBERT Jérôme en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme O2 - O2 Golfe de ST Tropez dont l'établissement principal situé 1 avenue Pierre et Marie Curie 83240 CAVALAIRE-SUR-MER est désormais situé 25 rue Alphonse Daudet 83240 CAVALAIRE-SUR-MER et enregistré sous le N° SAP793527748 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (83)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (83)
- Assistance aux personnes âgées (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite de véhicule des PA/PH (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des PA/PH (prestataire) dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (83)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le  
17/04/23

*ddets du var*

P/Le Préfet  
et par délégation  
P/Le Directeur Départemental  
Le Directeur Adjoint

Alain TESTOT



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var  
Service habitat et rénovation urbaine**

**20 AVR. 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2023-17 du  
déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier  
Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'acquisition d'un bien sis 3 rue du Moulin à La Crau  
(83260) en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.**

**Le préfet du Var,**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-82 du 24 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de La Crau,

**Vu** la délibération du conseil municipal du 21 décembre 2012 approuvant le PLU de la commune de La Crau modifié par délibération du conseil municipal du 28 novembre 2016 et délibérations du conseil métropolitain du 27 mars 2019 et du 30 septembre 2021,

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de La Crau du 21 décembre 2012 relative au droit de préemption urbain et la délibération du conseil métropolitain du 16 février 2021 relative au droit de préemption urbain renforcé,

**Vu** la convention d'anticipation foncière sur les Territoires à enjeux, signée les 4 juillet 2018 et 31 juillet 2018 entre la Métropole Toulon Provence Méditerranée et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur,

**Vu** la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n°11 souscrite par Maître Franck PICARD, Notaire, 3 Place Clémenceau - CS 30555 à 83418 HYERES CEDEX, reçue en mairie de La Crau (83260) le 18 janvier 2023, portant sur la vente d'un bien sis 3 rue du Moulin (lot 1 à créer d'une copropriété à créer), La Crau (83260), cadastré AD 393 et AD 1116 au prix de 70 350 €, selon les modalités stipulées dans la DIA,

**Considérant** que l'acquisition du bien, situé 3 rue du Moulin (lot n° 1 à créer d'une copropriété à créer), La Crau (83260), cadastré AD 393 et AD 1116 par l'Établissement Public Foncier Alpes Côte d'Azur, participe à la réalisation d'opérations d'aménagement

ou de construction permettant la réalisation des objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302- 8 du code de la construction et de l'habitation,

**Considérant** que l'action partenariale entre la Métropole de Toulon Provence Méditerranée et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur se décline par la volonté de favoriser et d'accélérer l'atteinte des objectifs de production de logements sociaux,

**Considérant** le délai de deux mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part aux propriétaires de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption,

**Considérant** la demande de pièces complémentaires et de visite faite le 15 mars 2023,

**Considérant** les pièces complémentaires reçues le 24 mars 2023,

**Considérant** la réalisation de la visite du bien le 24 mars 2023,

**Sur proposition du** directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1er :**

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs fixés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

#### **Article 2 :**

Le bien concerné par le présent arrêté, situé 3 rue du Moulin (parcelles cadastrées AD 393 et AD 1116), est composé d'un appartement de 42 m<sup>2</sup> (lot 1 à créer d'une copropriété à créer) situé au 1er étage.

#### **Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Toulon, le

**20 AVR. 2023**

Evence RICHARD

#### **Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).





**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var  
Service habitat et rénovation urbaine**

**20 AVR. 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2023-18 du  
déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier  
Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'acquisition d'un bien sis 3 rue du Moulin à La Crau  
(83260) en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.**

**Le préfet du Var,**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-82 du 24 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de La Crau,

**Vu** la délibération du conseil municipal du 21 décembre 2012 approuvant le PLU de la commune de La Crau modifié par délibération du conseil municipal du 28 novembre 2016 et délibérations du conseil métropolitain du 27 mars 2019 et du 30 septembre 2021,

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de La Crau du 21 décembre 2012 relative au droit de préemption urbain et la délibération du conseil métropolitain du 16 février 2021 relative au droit de préemption urbain renforcé,

**Vu** la convention d'anticipation foncière sur les Territoires à enjeux, signée les 4 juillet 2018 et 31 juillet 2018 entre la Métropole Toulon Provence Méditerranée et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur,

**Vu** la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n°12 souscrite par Maître Franck PICARD, Notaire, 3 Place Clémenceau - CS 30555 à 83418 HYERES CEDEX, reçue en mairie de La Crau (83260) le 18 janvier 2023, portant sur la vente d'un bien sis 3 rue du Moulin (lot 3 à créer d'une copropriété à créer), La Crau (83260), cadastré AD 393 et AD 1116 au prix de 66 625 €, selon les modalités stipulées dans la DIA,

**Considérant** que l'acquisition du bien, situé 3 rue du Moulin (lot n° 3 à créer d'une copropriété à créer), La Crau (83260), cadastré AD 393 et AD 1116 par l'Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur, participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302- 8 du code de la construction et de l'habitation,

**Considérant** que l'action partenariale entre la Métropole de Toulon Provence Méditerranée et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur se décline par la volonté de favoriser et d'accélérer l'atteinte des objectifs de production de logements sociaux,

**Considérant** le délai de deux mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part aux propriétaires de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption,

**Considérant** la demande de pièces complémentaires et de visite faite le 15 mars 2023,

**Considérant** les pièces complémentaires reçues le 24 mars 2023,

**Considérant** la réalisation de la visite du bien le 24 mars 2023,

**Sur proposition du** directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1er :**

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs fixés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

#### **Article 2 :**

Le bien concerné par le présent arrêté, situé 3 rue du Moulin (parcelles cadastrées AD 393 et AD 1116), est composé d'un appartement de 41 m<sup>2</sup> (lot 3 à créer d'une copropriété à créer) situé au 1er étage.

#### **Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Toulon, le

**20 AVR. 2023**

  
Evence RICHARD

#### **Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var  
Service habitat et rénovation urbaine**

**20 AVR. 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2023-19 du  
déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier  
Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'acquisition d'un bien sis 3 rue du Moulin à La Crau  
(83260) en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.**

**Le préfet du Var,**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-82 du 24 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de La Crau,

**Vu** la délibération du conseil municipal du 21 décembre 2012 approuvant le PLU de la commune de La Crau modifié par délibération du conseil municipal du 28 novembre 2016 et délibérations du conseil métropolitain du 27 mars 2019 et du 30 septembre 2021,

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de La Crau du 21 décembre 2012 relative au droit de préemption urbain et la délibération du conseil métropolitain du 16 février 2021 relative au droit de préemption urbain renforcé,

**Vu** la convention d'anticipation foncière sur les Territoires à enjeux, signée les 4 juillet 2018 et 31 juillet 2018 entre la Métropole Toulon Provence Méditerranée et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur,

**Vu** la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n°13 souscrite par Maître Franck PICARD, Notaire, 3 Place Clémenceau - CS 30555 à 83418 HYERES CEDEX, reçue en mairie de La Crau (83260) le 18 janvier 2023, portant sur la vente d'un bien sis 3 rue du Moulin (lot 6 à créer d'une copropriété à créer), La Crau (83260), cadastré AD 393 et AD 1116 au prix de 49 000 €, selon les modalités stipulées dans la DIA,

**Considérant** que l'acquisition du bien, situé 3 rue du Moulin (lot n° 6 à créer d'une copropriété à créer), La Crau (83260), cadastré AD 393 et AD 1116 par l'Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur, participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302- 8 du code de la construction et de l'habitation,

**Considérant** que l'action partenariale entre la Métropole de Toulon Provence Méditerranée et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur se décline par la volonté de favoriser et d'accélérer l'atteinte des objectifs de production de logements sociaux,

**Considérant** le délai de deux mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part aux propriétaires de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption,

**Considérant** la demande de pièces complémentaires et de visite faite le 15 mars 2023,

**Considérant** les pièces complémentaires reçues le 24 mars 2023,

**Considérant** la réalisation de la visite du bien le 24 mars 2023,

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs fixés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 2 :**

Le bien concerné par le présent arrêté, situé 3 rue du Moulin (parcelles cadastrées AD 393 et AD 1116), est composé d'une remise et d'une cave de 68 m<sup>2</sup> (lot 6 à créer d'une copropriété à créer) situé au rez-de-chaussée.

### **Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Toulon, le

**20 AVR. 2023**

Evence RICHARD

### **Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var  
Service habitat et rénovation urbaine**

**20 AVR. 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2023-20 du**  
**déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier**  
**Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'acquisition d'un bien sis 3 rue du Moulin à La Crau**  
**(83260) en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.**

**Le préfet du Var,**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-82 du 24 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de La Crau,

**Vu** la délibération du conseil municipal du 21 décembre 2012 approuvant le PLU de la commune de La Crau modifié par délibération du conseil municipal du 28 novembre 2016 et délibérations du conseil métropolitain du 27 mars 2019 et du 30 septembre 2021,

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de La Crau du 21 décembre 2012 relative au droit de préemption urbain et la délibération du conseil métropolitain du 16 février 2021 relative au droit de préemption urbain renforcé,

**Vu** la convention d'anticipation foncière sur les Territoires à enjeux, signée les 4 juillet 2018 et 31 juillet 2018 entre la Métropole Toulon Provence Méditerranée et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur,

**Vu** la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n°14 souscrite par Maître Franck PICARD, Notaire, 3 Place Clémenceau - CS 30555 à 83418 HYERES CEDEX, reçue en mairie de La Crau (83260) le 18 janvier 2023, portant sur la vente d'un bien sis 3 rue du Moulin (lot 4 à créer d'une copropriété à créer), La Crau (83260), cadastré AD 393 et AD 1116 au prix de 77 000 €, selon les modalités stipulées dans la DIA,

**Considérant** que l'acquisition du bien, situé 3 rue du Moulin (lot n° 4 à créer d'une copropriété à créer), La Crau (83260), cadastré AD 393 et AD 1116 par l'Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur, participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302- 8 du code de la construction et de l'habitation,

**Considérant** que l'action partenariale entre la Métropole de Toulon Provence Méditerranée et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur se décline par la volonté de favoriser et d'accélérer l'atteinte des objectifs de production de logements sociaux,

**Considérant** le délai de deux mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part aux propriétaires de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption,

**Considérant** la demande de pièces complémentaires et de visite faite le 15 mars 2023,

**Considérant** les pièces complémentaires reçues le 24 mars 2023,

**Considérant** la réalisation de la visite du bien le 24 mars 2023,

**Sur proposition du** directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1er :**

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs fixés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

#### **Article 2 :**

Le bien concerné par le présent arrêté, situé 3 rue du Moulin (parcelles cadastrées AD 393 et AD 1116), est composé d'un appartement de 46 m<sup>2</sup> (lot 4 à créer d'une copropriété à créer) situé au 2ème étage.

#### **Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Toulon, le

**20 AVR. 2023**

  
Evence RICHARD

#### **Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN**  
Quartier Barnencq  
83390 PIERREFEU DU VAR

**DECISION N° 2023/04/92**

CENTRE HOSPITALIER  
HENRI GUERIN

*Pierrefeu*

**PORTANT CONSTITUTION DU COLLEGE DE L'ARTICLE L 3211-2  
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

### **LE DIRECTEUR**

Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article L 3211-9,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret d'application n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

### **DECIDE**

#### **Article 1 :**

Il est constitué un collège sur le fondement de l'article L 3211-9 du Code de la Santé Publique.

Ce collège est constitué pour chacun des patients concernés par son champ de compétence par :

1°) – Monsieur le Docteur BRUNET Marc, responsable à titre principal du patient dont la situation sera examinée,

2°) – Madame CYGAN Axelle, représentant l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge des patients,

3°) – Monsieur le Docteur KABBAJ Hamza, Psychiatre

#### **Article 2 :**

La présente décision est à effet immédiat.

Elle fera l'objet d'une publication par tous moyens la rendant consultable et sera notamment publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pierrefeu-du-Var, le Mercredi 19 Avril 2023

**Pour le Directeur et P.O.**  
**L'Attachée d'Administration Hospitalière**

Pour le Directeur, RHADAM  
L'Attachée d'Administration Hospitalière  
Chargée des Ressources Humaines/Affaires Médicales

*Sophie BERTERO*